



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation de l'avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime établie entre l'État et la société Éoliennes Offshore du Calvados (EOC)

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 2124-6 ;

Vu le VI de l'article 58 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu l'arrêté n° 0096 du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires ;

Vu la décision du ministre chargé de l'énergie du 15 novembre 2018 relative au projet de parc éolien en mer de Courseulles sur Mer ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société Éoliennes Offshore du Calvados (EOC) sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de Courseulles sur Mer approuvée par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 ;

Vu le rapport du gestionnaire du domaine public maritime en date du 08/10/2020

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 05/10/2020

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que par une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports signée respectivement les 29 mars 2017 et le 19 avril 2017 par le Concessionnaire et l'État et approuvée par l'arrêté préfectoral signé le préfet du Calvados le 19 avril 2017, le Concessionnaire est autorisé à occuper une dépendance du domaine public maritime pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un parc éolien en mer au large de Fécamp pour une durée fixée à 40 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention ;

CONSIDÉRANT que le VI de l'article 58 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit que « la concession d'utilisation du domaine public maritime relative aux ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer peut prévoir une occupation ou une utilisation de ce domaine à titre gratuit pendant la durée du contrat conclu en application de l'article L. 311-12 du code de l'énergie » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de cette disposition et conformément aux engagements pris par l'État dans sa décision du 15 novembre 2018 relative au projet de parc éolien en mer de Courseulles sur Mer, les parties conviennent de l'occupation du domaine public maritime à titre gratuit pendant la durée du contrat-cadre d'achat d'électricité conclu entre la société Éoliennes Offshore du Calvados et EDF OA ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation de l'avenant à la convention de concession

L'avenant à la « convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société Éoliennes Offshore du Calvados sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de Courseulles sur Mer, ci-après dénommé « l'avenant », conclu entre :

- L'État, représenté par le préfet du Calvados, ci-après désigné « le concédant »

et

- La société Éoliennes Offshore du Calvados (EOC), sise Coeur de Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par Madame Béatrice BUFFON, Présidente, ci-après désignée « le concessionnaire »

est approuvé.

Cet avenant prévoit que le concessionnaire n'acquiesce auprès du concédant aucune redevance pour l'occupation du domaine public maritime pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance du contrat-cadre d'achat d'électricité.

Article 2 : Publication et information des tiers

Comme prévu à l'article R 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent arrêté approuvant l'avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Un avis relatif à l'arrêté d'approbation de la convention est inséré par les soins du préfet et aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales diffusés dans le département.

L'arrêté est affiché pendant une durée de 15 jours :

- dans les mairies de : Colleville-sur-Mer, Sainte-Honorine-des-Pertes, Port-en-Bessin-Huppain, Commes, Longues-sur-Mer, Manvieux, Tracy-sur-mer, Arromanches-les-Bains, Saint-Côme-de-Fresné, Asnelles, Meuvaines, Ver-sur-Mer, Graye-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville, Bénouville, Ranville, Amfréville et Sallenelles ;
- dans les communautés de communes de Seulles Terre et mer, Bayeux-Intercom, Cœur de Nacre,

Normandie-Cabourg-Pays d'Auge et dans la communauté urbaine de Caen la mer.

Cette publicité est certifiée, par les maires et présidents concernés, chacun en ce qui le concerne.

L'avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est consultable en totalité à la préfecture du Calvados, rue Daniel Huet, 14000 Caen et à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, 10 boulevard du général Vanier, 14 000 Caen. L'avenant à la convention est également consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Calvados (<http://www.calvados.gouv.fr/>) pendant une durée de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 3 : Droits des tiers, voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et l'avenant à la convention peuvent être contestés devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18529 - 44 185 Nantes Cedex 4 :

- Par son bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie par l'application Télérecours, accessible par le site : www.telerecours.fr

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4-I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet du Calvados et à la société Éoliennes Offshore du Calvados (EOC), sis Cœur Défense - Tour B - 100 esplanade du Général de Gaulle - 92 932 Paris La Défense Cedex.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
 - le directeur départemental des finances publiques du Calvados,
 - les maires de Colleville-sur-Mer, Sainte-Honorine-des-Pertes, Port-en-Bessin-Huppain, Commes, Longues-sur-Mer, Manvieux, Tracy-sur-Mer, Arromanches-Les-Bains, Saint-Côme-de-Fresné, Asnelles, Meuvaines, Ver-sur-Mer, Graye-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Hermanville-sur-Mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville, Bénouville, Ranville, Amfréville et Sallenelles,
 - les présidents des communautés de communes de Seules Terre et mer, Bayeux-Intercom, Cœur de Nacre, Normandie-Cabourg-Pays d'Auge et de la communauté urbaine de Caen la mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à CAEN, le **13 NOV. 2020**

Le préfet,



Philippe COURT

